

possession de terrains, et des grèves ou terrains couverts par les eaux du fleuve St. Laurent, l'étendue de tels terrains et grèves qui pourront être pris, la carte ou plan et les livres de référence qui doivent être faits et déposés relativement à tels terrains, la prise de possession ou la disposition de matériaux ou autres choses, le mode de régler, par accord ou par arbitrage, les dommages ou la compensation payables par la compagnie pour terrains, matériaux ou autres choses, les ouvrages qui peuvent être construits ou mis en usage par la compagnie, le transport de terrains ou autres propriétés à la compagnie, l'étendue de la déviation de la ligne tracée sur la carte ou plan déposé, et les droits, pouvoirs, devoirs, et obligations de la compagnie, et généralement toutes les dispositions du dit acte et des actes qui l'amendent, soit qu'il y soit plus spécialement référé ici ou non, doivent et devront s'étendre et s'appliquer aux embranchements ou continuations du dit chemin de fer et au pont dont la construction est autorisée par le présent acte, et à la dite compagnie et à tout ce qui doit être fait par elle, ou par toute personne ou partie à son égard, excepté seulement en autant que les dites dispositions pourront être abrogées par cet acte ou par l'acte cité en premier lieu dans le préambule de cet acte, ou qu'elles ne s'accorderont pas ou seront incompatibles avec celles de cet acte ou du dit acte cité dans le préambule de cet acte : de sorte que chaque fois que cet acte et l'acte cité dans le préambule ne contiendront aucune disposition, établissant les droits de la compagnie, ou d'aucun de ses membres, ou d'aucune personne ou partie à l'égard de la compagnie dans un cas quelconque, on aura recours au dit acte, intitulé : “ *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de Montréal et Lachine,*” afin de constater tels droits.

La compagnie peut se servir des grèves pour ses travaux.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, sujette aux dispositions du dernier acte ci-dessus cité en pareils cas, de prendre, employer, occuper et conserver, mais non pas aliéner, telle partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux du fleuve St. Laurent, ou de toute île ou îles dans le dit fleuve, qui pourra être requise pour le pont ou les ponts qu'elle est autorisée par les présentes à construire, et pour les travaux nécessaires, ou pour leur nouveau terminus et travaux à Leishman's Point ou près de cet endroit, et pour les quais et autres travaux nécessaires, soit à cet endroit ou au village sauvage de Caugnawaga, afin d'utiliser et faire fonctionner d'une manière efficace les continuations de leur chemin de fer autorisées par ces présentes, ou pour établir et mettre en opération la traverse à vapeur ci-après mentionnée, de manière à ne faire aucun dommage, ou causer aucune obstruction à la navigation du dit fleuve.

Proviso : les plans du pont, etc., devront être soumis au gouverneur en conseil.

V. Pourvu toujours, et il est par ces présentes statué, qu'en construisant les dits pont ou ponts sur le fleuve St. Laurent et le canal de Lachine, la dite compagnie ne causera aucune obstruction et ne mettra aucun obstacle à la libre navigation du fleuve St. Laurent ou du dit canal de Lachine; et dans tous les cas et à tous les endroits où le dit chemin traversera le dit fleuve ou le dit canal, la dite compagnie adoptera et emploiera tels moyens, soit par l'élévation qu'elle donnera aux pont ou ponts, soit par la construction de ponts levis ou tournants, pour faciliter le passage de cages et vaisseaux, que le gouverneur en conseil ordonnera d'après un plan qui devra être soumis pour son approbation ;